

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18/03/2024 A 20H00**

Etabli en application de l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mil vingt quatre le dix-huit mars à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Mâlain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Mâlain, sous la présidence du Maire, Nicolas BENETON.

Date de convocation : 12/03/2024

Etaient présents : Mme Luana ARGIOLAS - Mme Cécile BAILLARGEAULT – Mr Nicolas BENETON — Mr Pascal CHAUVENET – Mr Guillaume COLIN – Mme Françoise DUSSET - Mme Jasmine FEDOR — Mr Arnault LEMAIRE – Mme Claire SALOMON – Mr Cédric SELLENET – Mme Amélie SICAUD - Mme Bérénice TOUTANT

Absents excusés : Mme Cerise BLOUIN (procuration à Claire SALOMON) - Mr Loïc JUPILLE (procuration à Cédric SELLENET)

Membres en exercice : 15 présents : 13 procurations : 2

- Ouverture de la séance par M. le Maire

- Désignation du secrétaire de séance : Mme SICAUD Amélie

1 – Comptes de gestion 2023 et comptes administratifs 2023

Le conseil municipal à l'unanimité vote les comptes de gestion et les comptes administratifs 2023 du budget chaufferie et du budget communal, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice. Il arrête ainsi les comptes :

CHAUFFERIE BOIS :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	22 475,15	101 676,56	124 151,71
Titres de recette émis (b)	16 043,26	33 314,42	49 357,68
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	16 043,26	33 314,42	49 357,68
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	22 475,15	101 676,56	124 151,71
Mandats émis (f)	16 244,24	24 104,99	40 349,23
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)	16 244,24	24 104,99	40 349,23
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		9 209,43	9 008,45
(h - d) Déficit	200,98		

COMMUNE :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	760 234,31	622 724,67	1 382 958,98
Titres de recette émis (b)	290 717,21	491 828,05	782 545,26
Réductions de titres (c)	118 068,61	1 400,00	119 468,61
Recettes nettes (d = b - c)	172 648,60	490 428,05	663 076,65
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	760 234,31	622 724,67	1 382 958,98
Mandats émis (f)	369 136,37	397 956,82	767 093,19
Annulations de mandats (g)	4 729,35	1 532,02	6 261,37
Depenses nettes (h = f - g)	364 407,02	396 424,80	760 831,82
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		94 003,25	
(h - d) Déficit	191 758,42		97 755,17

CHAUFFERIE BOIS ET COMMUNE :

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	351 518,60		-191 758,42		159 760,18
Fonctionnement	168 047,67		94 003,25		262 050,92
TOTAL I	519 566,27		-97 755,17		421 811,10
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial 61640-CHAUFFERIE BOIS MALAIN					
Investissement	-6 230,91		-200,98		-6 431,89
Fonctionnement	74 593,05	6 230,91	9 209,43		77 571,57
Sous-Total	68 362,14	6 230,91	9 008,45		71 139,68
TOTAL III	68 362,14	6 230,91	9 008,45		71 139,68
TOTAL I + II + III	587 928,41	6 230,91	-88 746,72		492 950,78

2 – Affectation des résultats 2023

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'affecter les résultats 2023 comme suit :

CHAUFFERIE BOIS :

Résultat reporté en excédent de fonctionnement : 71 139.68 €uros

Résultat reporté en déficit d'investissement : 6 431.89 €uros

COMMUNE :

Résultat reporté en excédent de fonctionnement : 262 050.92 €uros

Résultat reporté en excédent d'investissement : 159 760.18 €uros

3 – Vote des budgets 2024

Le conseil municipal, à l'unanimité, vote le budget 2024 de la chaufferie :

CHAUFFERIE BOIS :

Investissement : dépenses et recettes = 22 886.77 €

Fonctionnement : dépenses et recettes = 106 943.03 €

BUDGET COMMUNE :

Le budget général primitif 2024 est présenté à l'équilibre car il ne prend pas en compte les opérations en cours du fait de la non connaissance des dépenses et des recettes liées au réaménagement de la rue Béné. Le budget investissement, en y intégrant les montants prévisionnels aurait de ce fait un déficit important. Sachant que cette opération impactera 2025, il convient de trouver rapidement des recettes complémentaires Le Maire demande à ce que ces recettes complémentaires soient actées afin de l'équilibrer le prochain budget. Il y a 3 solutions possibles : augmenter les taux des taxes d'imposition, avoir recours à l'emprunt ou vendre 2 terrains rue de l'Eglise. La commission finance a proposé la dernière solution afin de conserver nos capacités d'emprunt et limiter l'augmentation de la fiscalité locale, sachant que la commune voit ses annuités d'emprunt baisser de 11.000 €/an en 2025

Le conseil municipal, avec 8 « Abstentions » et 7 voix « Pour », vote le budget 2024 de la commune :

Investissement : dépenses = 631 717.01 € et recettes = 471 956.03 €

Fonctionnement : dépenses = 482 382 € et recettes = 476 620 €

4 – Vente des terrains rue de l'Eglise

Le conseil municipal, avec 4 « Abstentions » 7 voix « Pour » et 4 voix « Contre » accepte la vente des terrains situés rue de l'Eglise

5 – Vote des taxes locales 2024

Le Maire propose de ne pas augmenter les taux des taxes directes locales, la proposition est adoptée avec 7 voix « Pour » (dont celle du Maire qui est prépondérante), 7 voix « Contre » et 1 « Abstention ».

Le conseil municipal vote les taux comme suit :

TFB : 38.81 % TFNB : 38.63 % THRS : 6.45 %

6 – Subventions 2024 aux associations et organismes

Le conseil municipal, avec 1 abstention, décide des subventions allouées au budget 2024 :

Harmonie du Val d'Ouche = 350 €, Familles rurales de Somberton = 50 €, SPORT AS Collège SOMBERNON : 100 €
Batucad'Ouche Black Samba = 350 €

7 – Acquisition petite bande de parcelle A1012

Le maire expose que le propriétaire de la parcelle A1012 située Petite Rue de l'Eglise a fait border celle-ci afin de connaître la limite de propriété au bord de la chaussée (domaine public communal).

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est donc à prévoir.

Le propriétaire propose de céder une bande de terrain correspondant à l'alignement de la Petite Rue de l'église, au profit de la Commune de Malain à l'euro symbolique.

Monsieur le maire propose donc d'acheter cette partie au prix de 1 €. Les frais notariés seront à la charge de la commune de Malain

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE cette proposition,

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à cette délibération.

8 – Acquisition d'un bien sans maître (parcelle B886)

N'ayant pas réuni tous les documents nécessaires à la procédure d'acquisition de ce bien sans maître, le conseil municipal décide de délibérer au prochain conseil municipal.

9 – Convention de partenariat entre le Département de la Côte d'Or et la commune pour le développement de lecture publique pour la bibliothèque de MALAIN

Le maire expose que le Conseil Départemental a adopté lors de la session du 26 juin 2023 sa stratégie Départementale de Lecture Publique 2024-2028, intitulée « Côte d'Or Lecture ».

Ce document définit les orientations prioritaires pour la lecture publique en Côte d'Or pour la période 2024-2028 et prévoit notamment le renouvellement des conventions avec les collectivités partenaires. En effet, les conventions globales signées avec les Collectivités nécessitent une mise à jour tenant compte de l'évolution des services apportés par la Médiathèque Côte d'Or (MCO).

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les conditions énoncées dans la convention,

AUTORISE le maire à signer cette convention et tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

10 – Prescription d'une procédure de modification simplifiée n°3 du PLU et définition des modalités de mise à disposition de la population

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2012 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 20/11/2012 ainsi que d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 9/11/2015. Le PLU a également évolué, par une déclaration de projet valant mise en compatibilité du 04/06/2018 et une seconde déclaration de projet valant mise en compatibilité du 16/12/2019.

Il rappelle que par arrêté en date du 7 mars 2024 il a prescrit une modification simplifiée n°3 du PLU afin de faire évoluer le règlement graphique et textuel de la zone N pour créer deux STECAL et étendre le STECAL NI existant.

Monsieur le Maire souligne que d'autres ajustements réglementaires pourront être apportés s'ils permettent une amélioration du règlement ou s'ils sont liés aux modifications apportées.

Les objectifs initiaux assignés à cette modification simplifiée sont listés dans l'arrêté susvisé et pour mémoire sont les suivants :

- Permettre l'extension d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) NL existant au sein de la zone N afin de répondre aux besoins d'aménagements et de constructions résultants de la « foire des sorcières ».

Concernant ce premier objectif, Monsieur le Maire explique qu'il a été constaté depuis plusieurs années que les aménagements existants au sein du secteur NI, situé aux abords du château, ne permettent pas de répondre aux besoins engendrés par les festivités de la « foire des sorcières », lesquelles accueillent de très nombreux visiteurs (près de 30 000 par an). En effet, le STECAL NL se révèle insuffisant en ce qu'il n'englobe qu'une partie minime des terrains effectivement fréquentés lors des festivités, en outre, le règlement attaché à la zone N ne permet pas de réaliser les aménagements et constructions nécessaires. Il apparaît opportun de mieux faire coïncider le zonage du PLU et l'utilisation effective des espaces dans ce secteur.

L'objectif ne vise pas à porter atteinte à cet espace naturel situé sur un versant du château de Mâlain, mais simplement de permettre de rendre plus pérennes les constructions et aménagements existants liés aux festivités : scène, buvette, locaux de stockage... Cette évolution favorisera une meilleure organisation de ces festivités, tant pour les bénévoles que pour les visiteurs : davantage de confort, de capacités et de sécurité. La surface limitée de cette extension, couplée à la forte topographie du terrain participera à limiter et contraindre le développement de l'urbanisation. De même que l'application des règles du secteur NL encadrera strictement lesdits aménagements et constructions.

- La création d'un STECAL au sein de la zone N afin de permettre la réalisation d'un bâtiment de stockage à destination des services municipaux ;

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de réaliser un bâtiment de stockage sur le site de collecte du tri sélectif existant situé rue des Vignes. La mobilisation de cet espace déjà artificialisé et consommé nécessite la création d'un STECAL dans la mesure où ce site est classé en zone N et que le PLU actuel ne prévoit pas d'exception de constructibilité pour les locaux techniques des administrations publiques. Le dimensionnement du STECAL ainsi que sa traduction textuelle au sein du règlement du PLU assureront un encadrement strict de son usage et des aménagements et constructions qu'il accueillera.

- La création d'un STECAL au sein de la zone N afin de permettre la réalisation de constructions et aménagements nécessaires à une exploitation agricole de maraîchage ;

Sur ce dernier point, Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de répondre à un besoin de constructions agricoles à proximité de la trame urbaine en zone N. En effet, le PLU de Mâlain ne permet pas les constructions agricoles en zone N, alors même qu'une très large majorité du territoire communal est classée ainsi, et que peu d'espaces sont concernés par un classement en zone A. Une exploitation agricole orientée dans le maraîchage se trouve donc empêchée, en l'état actuel du PLU, de réaliser des aménagements et constructions pourtant nécessaires à l'exploitation.

L'objectif est donc de créer un STECAL dédié aux activités agricoles en zone N, lequel permettra, dans certaines conditions, ce type d'aménagements et constructions. Le caractère restrictif des sous-destinations ayant vocation à y être autorisées, ainsi que le règlement textuel dudit secteur, permettront d'encadrer suffisamment les aménagements et constructions.

Monsieur le Maire souligne enfin que d'autres corrections d'erreurs matérielles si elles étaient décelées à l'occasion de la présente procédure, pourront être apportées, notamment pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et lever des risques d'ambiguïté.

Ces modifications peuvent être apportées par le biais d'une procédure de modification simplifiée définie à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, dans le sens où :

- Elles ne modifient pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

- Elles ne réduisent pas une zone naturelle et forestière, agricole ou un espace boisé classé ;
- Elles ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Elles ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Elles n'ont pas non plus pour effet d'accroître les droits à bâtir d'une zone de plus de 20% ni de réduire ces mêmes droits à bâtir.

L'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront alors être enregistrées et conservées.

Il mentionne notamment que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Il revient au Conseil Municipal de définir les modalités de mise à disposition sur proposition de Monsieur le Maire :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 en Mairie et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie. Les observations pourront également être transmises par mail à l'adresse suivante : mairie.malain@wanadoo.fr. Les remarques transmises par mail seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.
- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Monsieur le Maire rappelle enfin qu'à l'issue de cette mise à disposition du public, il en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27/11/2019,

Vu l'arrêté du Maire n°1/2024 prescrivant le lancement de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Mâlain approuvé le 01/02/2012 et modifié par deux procédures successives de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU des 04/06/2018 et 16/12/2019,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère (avec 2 abstentions et 12 voix « Pour ») et décide :

1- De VALIDER le lancement d'une modification simplifiée n°3 du PLU en vue de permettre les modifications règlementaires exposées dans l'arrêté de prescription du Maire du 07/03/2024, à savoir en substance :

- L'extension du STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) NL existant afin de répondre aux besoins d'aménagements et de constructions résultants de la « foire des sorcières ».
- La création de deux STECAL au sein de la zone N afin de permettre la réalisation d'un bâtiment de stockage à destination des services municipaux et la réalisation de constructions et aménagements nécessaires à une exploitation agricole de maraîchage.

2- De FIXER les modalités de la mise à disposition comme suit :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 en Mairie et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie. Les observations pourront également être transmises par mail à l'adresse suivante : mairie.malian@wanadoo.fr. Les remarques transmises par mail seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.
- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°3, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié

en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera également affiché en Mairie et sur le site Internet de la Commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- 3- De **DONNER** au Maire autorisation pour signer tous les actes concernant la modification simplifiée n°3.
- 4- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- 5- **DIT** que conformément aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise :
 - o Au Préfet de Côte d'Or ;
 - o Au Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
 - o Au Président du Conseil Départemental de Côte d'Or ;
 - o Aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
 - o Au Président du PETR du Pays Auxois Morvan ;
 - o Au Président de la Communauté de Communes Ouche et Montagne ;
 - o Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire dès lors que la Commune accueille au moins un passage à niveau ouvert au public (SNCF Réseau et autres éventuels) ;
 - o Aux Maires de communes limitrophes ;

DIT que, conformément aux articles L153-47, R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le site internet de la Commune durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

11 – Questions diverses

- Château : Samedi 23 mars est prévu le grand nettoyage de printemps du Château avant son ouverture.
- Soirs de marchés : La commune de MALAIN a été retenue pour le 5 juillet 2024, la Communauté de Communes Ouche et Montagne s'occupe de l'organisation.
- Travaux mairie : Le chantier s'achève, un point est fait concernant les dernières finitions.

Date du prochain conseil : 14 mai 2024 à 20h00
La séance est levée à 23h00.

Mâlain, le 21 mars 2024
Le Maire,
Nicolas BENETON

